

CAHIER DES CHARGES DE LA VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

D'UNE LICENCE DE DEBIT DE BOISSONS DE IV^{EME} CATEGORIE

Ayant appartenu à **Monsieur BEIGBEDER Alain** né à ORTHEZ (64) le 05 Novembre 1962, de nationalité Française, décédé le 31 Mai 2013 à PAU (64000),

Diligentée par la **Société Civile Professionnelle « Caroline CAVALIER – Sylvain JOVE »**, titulaire d'un Office d'Huissier de Justice dont le siège social est sis 11, rue d'Orléans à PAU (64000).

A LA DEMANDE DU :

Service du Domaine, pris en la personne du Directeur régional des Finances Publiques d'Aquitaine et de la Gironde, DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES, Pôle gestion des patrimoines privés, dont le siège est sis 24 rue François de Sourdis, BP 908 à BORDEAUX (33000) cedex, en qualité de curateur de la succession vacante de **Monsieur BEIGBEDER Alain**, né le 05 Novembre 1962 à ORTHEZ (64), de nationalité Française, en son vivant étant domicilié 23, rue Bourg vieux à ORTHEZ (64300), décédé à PAU (64000) le 31 Mai 2013.

AGISSANT EN VERTU :

De la minute dûment en forme exécutoire d'une ordonnance sur requête portant déclaration de succession vacante et désignation de curateur, rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de PAU le 17 Mars 2017.

IL EST POURSUIVI :

La vente aux enchères publiques d'une licence de débit de boissons de IV^o catégorie ayant appartenu à **Monsieur BEIGBEDER Alain**, et exploitée au 1-5 Rue Aristide Briand à ORTHEZ (64300).

DESIGNATION DU BIEN VENDU / ORIGINE DE PROPRIETE:

Le bien à vendre consiste en une licence de débit de boissons de IV^o catégorie relevant de la succession vacante de **Monsieur BEIGBEDER Alain**, acquis par lui de **Monsieur CASTAGNET Christophe** suivant acte sous seing privé sous sa date et dont l'autorisation d'exploitation a été délivrée par les services de mairie de la commune d'Orthez le 28 Décembre 2011.

Cette acquisition s'est faite au profit de **Monsieur BEIGBEDER Alain** à titre personnel, indépendamment de celle du fonds de commerce de restauration rapide, sandwicherie et vente de produits alimentaires exploité par la SARL B&N dont il était le gérant.

Aux termes d'une attestation établie par Monsieur le maire de la commune d'Orthez le 15 Février 2017, la licence de débit de boissons de IV^o catégorie exploitée au 1-5 rue Aristide Briand à ORTHEZ (64300) n'a pas été transférée et reste toujours enregistrée en mairie.

La licence de débit de boissons de IV^o catégorie est par ailleurs transférable au niveau de la région NOUVELLE AQUITAINE ainsi qu'il résulte d'un courrier de la mairie d'Orthez en date du 19 Janvier 2018, et ce conformément aux dispositions de l'article L3332-11 du Code de la Santé Publique sous réserve des formalités exigées par la législation en vigueur.

Article L3332-11 du Code de la Santé Publique

« Un débit de boissons à consommer sur place exploité peut être transféré dans la région où il se situe. Les demandes d'autorisation de transfert sont soumises au représentant de l'Etat dans le département où doit être transféré le débit de boissons. Le maire de la commune où est installé le débit de boissons et le maire de la commune où celui-ci est transféré sont obligatoirement consultés. Lorsqu'une commune ne comporte qu'un débit de boissons de 4e catégorie, ce débit ne peut faire l'objet d'un transfert qu'avec l'avis favorable du maire de la commune.

Par dérogation au premier alinéa et aux articles L. 3335-1 et L. 3335-8 concernant les zones de protection, les débits de boissons à consommer sur place peuvent être transférés au-delà des limites de la région où ils se situent au profit d'établissements, notamment touristiques, répondant à des critères fixés par décret ».

LOTISSEMENT ET MISE A PRIX :

Outre les obligations et conditions qui suivent et toutes les autres qui pourraient être ajoutées avant l'adjudication, au niveau des dires et observations

La licence de débit de boissons de IV^o catégorie précitée sera mise en vente
sur la mise à prix de **5 000.00 Euros**

Avec faculté de baisse en cas de carence d'enchères.

LIEU ET JOUR DE L'ADJUDICATION :

L'adjudication aura lieu le :

ONZE MAI DEUX MILLE DIX HUIT à QUATORZE HEURES

(11 Mai 2018 à 14 Heures 00)

Au lieu suivant :

Salle des ventes située 20 RUE LARREGAIN à LONS (64160)

De la SCP « Caroline CAVALIER Sylvain JOVE »

PAIEMENT :

Les enchérisseurs devront régler par chèque de banque ou par chèque accompagné d'une lettre accréditive de banque.

Le paiement du prix et des frais, tant légaux que préalables à l'adjudication, s'effectue comptant, c'est-à-dire aussitôt après l'adjudication prononcée.

CONDITIONS DE L'ADJUDICATION :

L'adjudication aura lieu sous les clauses et conditions suivantes :

- **Propriété et jouissance**

La présente cession prendra effet à compter de l'adjudication.

L'adjudicataire fera sienne toutes les démarches nécessaires, particulièrement et de manière non exhaustive à la mairie d'Orthez pour faire transférer à son nom, et ce à ses risques, la licence cédée en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

A l'expiration du délai de 15 Jours qui suivra ces déclarations, l'adjudicataire aura la libre disposition et la jouissance de la licence présentement cédée, qu'il pourra exploiter conformément aux lois et règlements en vigueur, sous réserves d'obtenir toute éventuelle autorisation nécessaire dont l'adjudicataire fera son affaire.

- **Charges et conditions :**

L'acquéreur acquittera définitivement à partir de la date de transfert de la licence à son nom, toutes les taxes qui pourraient être dues à raison de la licence dont il s'agit.

Les conditions de nationalités, capacité, moralité, auxquelles devra répondre obligatoirement l'adjudicataire sont notamment les suivantes :

- ❖ **Nationalité :** l'exploitant doit être, en principe de nationalité Française, ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen : Islande, Norvège, Liechtenstein, ou encore être ressortissant d'un pays ayant conclu avec la France des accords particuliers d'établissement comportant la clause d'assimilation de l'étranger au national : Algérie, Andorre, Canada, République Centrafricaine, Congo Brazzaville, Etats Unis d'Amérique, Gabon, Iran, Mali, Monaco, Saint-Martin, Sénégal, Suisse et Togo.

La condition de nationalité ne concerne pas les personnes qui déclarent un établissement pourvu d'une licence restaurant ou d'une licence à emporter.

- ❖ **Capacité :** un mineur, même émancipé, ne peut ouvrir ou exploiter un débit de boisson. Un incapable majeur ou les personnes ayant été astreinte à certaines condamnations, ne peuvent, de la même manière ouvrir ou exploiter un débit de boisson.
- ❖ **Moralité :** l'adjudicataire ne doit pas avoir été condamné pour une infraction pénale ou proxénétisme (interdiction définitive) ou pour vol, escroquerie, abus de confiance (interdiction pouvant être levée au bout de 5 ans).

Il appartient aux enchérisseurs de vérifier leur capacité au vu des éléments ci-dessus détaillées (Articles L3336-1 et suivants du code de la santé publique) et de toute autre éventuelle interdiction et leur conformité à toute loi, décret, règlement et notamment satisfaire aux dispositions de l'article L3332-11 du Code de la Santé Publique.

Dès le prononcé de l'adjudication, l'adjudicataire devra satisfaire aux charges et conditions suivantes :

- ❖ **Permis d'exploitation** : La licence de débit de boissons de IV^e catégorie présentement mise en vente ne pourra être exploitée par l'adjudicataire qu'après l'obtention d'un permis d'exploitation conformément aux dispositions de l'article L 3332-1-1 du Code de la Santé Publique :

« Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de troisième et quatrième catégorie ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la " petite licence restaurant " ou de la " licence restaurant " doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un établissement pourvu de la " petite licence restaurant " ou de la " licence restaurant ".

Toute personne visée à l'article L. 3331-4 doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter de boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures.

A l'issue de cette formation, les personnes visées à l'alinéa précédent doivent avoir une connaissance notamment des dispositions du présent code relatives à la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique mais aussi de la législation sur les stupéfiants, la revente de tabac, la lutte contre le bruit, les faits susceptibles d'entraîner une fermeture administrative, les principes généraux de la responsabilité civile et pénale des personnes physiques et des personnes morales et la lutte contre la discrimination.

Toutefois, pour les personnes mentionnées à l'article L. 324-4 du code du tourisme, la formation prévue au présent article est adaptée aux conditions spécifiques de l'activité de ces personnes.

Tout organisme de formation établi sur le territoire national qui dispense les formations visées aux alinéas précédents doit être agréé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les organismes de formation légalement établis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant dispenser ces formations à titre temporaire et occasionnel sur le territoire national sont présumés détenir cet agrément dès lors que le programme de la formation qu'ils dispensent est conforme au présent article.

Cette formation est obligatoire.

Elle donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable dix années. À l'issue de cette période, la participation à une formation de mise à jour des connaissances permet de prolonger la validité du permis d'exploitation pour une nouvelle période de dix années.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».

- ❖ **Procédure de déclaration** : La licence de débit de boissons de IV^e catégorie présentement mise en vente ne pourra être exploitée par l'adjudicataire qu'après l'accomplissement par lui des formalités de déclaration administrative (au moyen du formulaire *cerfa n°11543*04*) auprès de la mairie de la commune où est situé le débit de boisson et l'obtention du récépissé d'autorisation d'exploitation par lesdits services si les conditions requises sont remplies. **Etant rappelé ici que la déclaration administrative doit intervenir 15 jours au moins avant l'exploitation.**

Article L3332-3 du Code de la Santé Publique :

« Une personne qui veut ouvrir un café, un cabaret, un débit de boissons à consommer sur place et y vendre de l'alcool est tenue de faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration indiquant :

1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;

2° La situation du débit ;

3° A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;

4° La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir ;

5° Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L. 3332-1-1.

La déclaration est faite à Paris à la préfecture de police et, dans les autres communes, à la mairie ; il en est donné immédiatement récépissé.

Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au procureur de la République ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département ».

Article L3332-4 du Code de la Santé Publique :

« Une mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un café ou débit de boissons vendant de l'alcool à consommer sur place doit faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, l'objet d'une déclaration identique à celle qui est requise pour l'ouverture d'un débit nouveau. Toutefois, dans le cas de mutation par décès, la déclaration est valablement souscrite dans le délai d'un mois à compter du décès.

Cette déclaration est reçue et transmise dans les mêmes conditions.

Une translation d'un lieu à un autre doit être déclarée quinze jours au moins à l'avance, dans les mêmes conditions ».

Article L3332-4-1 du Code de la Santé Publique :

« Une personne qui veut ouvrir un débit de boissons mentionné aux articles L. 3331-2 ou L. 3331-3 est tenue de faire, dans les conditions prévues aux premier à septième alinéas de l'article L. 3332-3, une déclaration qui est transmise au procureur de la République ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département conformément au dernier alinéa du même article. Les services de la préfecture de police ou de la mairie lui en délivrent immédiatement un récépissé qui justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée.

Le permis d'exploitation mentionné au 5° de l'article L. 3332-3 n'est pas exigé lorsque la déclaration est faite par une personne qui veut ouvrir un débit de boissons mentionné à l'article L. 3331-3 sans vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures au sens de l'article L. 3331-4.

Une mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant ou une modification de la situation du débit de boissons doit faire l'objet d'une déclaration identique, qui est reçue et transmise dans les mêmes conditions. Toutefois, en cas de mutation par décès, la déclaration est valablement souscrite dans le délai d'un mois à compter du décès ».

D'une manière générale, l'adjudicataire fera son affaire de la vérification de sa capacité à enchérir, et à exploiter ladite licence.

PEREMPTION DE LA LICENCE :

Il est rappelé à l'adjudicataire que depuis le décès de **Monsieur BEIGBEDER Alain** survenu le 31 Mai 2013, le débit de boissons de IV° catégorie présentement mise en vente n'est plus exploité et qu'en vertu de l'article L3333-1 du Code de la Santé Publique, un **débit de boissons de IV° catégorie ayant cessé d'exister depuis plus de cinq ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis**. En l'espèce les formalités de transfert devront avoir été réalisées par l'adjudicataire avant le 31 Mai 2018.

PAIEMENT DU PRIX ET INSCRIPTION DE PRIVILEGE :

L'adjudicataire paiera comptant le prix de l'adjudication entre les mains de l'Officier Vendeur, tous les frais en résultant ainsi que ceux préalables à l'adjudication et insertions officielles dans les journaux ainsi que tous les frais en cas d'opposition éventuelle.

En cas de décès subit de l'adjudicataire, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour le paiement des sommes dues par lui.

Pour toutes les sommes en principal, intérêts et accessoires que l'adjudicataire resterait devoir 10 jours après le prononcé de l'adjudication, il sera rempli à la diligence du vendeur et de l'Etude de l'Officier vendeur les formalités prescrites par la loi du 17 Mars 1909 pour la conservation du privilège du vendeur et de l'action résolutoire qui sont formellement réservées.

Malgré l'inscription de ce privilège, l'Etude de l'Officier vendeur pourra toujours poursuivre la revente sur folle enchère dans le cadre prévu par la loi.

FRAIS A LA CHARGE DE L'ADJUDICATAIRE :

L'adjudicataire sera tenu de s'acquitter, en sus du prix de l'adjudication et après celle-ci prononcée entre les mains de l'Officier vendeur :

- ❖ Tous les droits et taxes découlant de la vente.
- ❖ Tous les frais exposés par l'Etude de l'Officier vendeur y compris les frais de publicité pour parvenir à la vente, dont le montant sera déclaré et dont le relevé sera communiqué avant l'adjudication, à parfaire ou à diminuer.
- ❖ Le coût de la signification à la Mairie de l'acte de vente conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.
- ❖ Les émoluments de l'Officier vendeur, s'élevant à 14.40% TTC soit 12% HT du prix d'adjudication.

LA FOLLE ENCHERE :

Faute par l'adjudicataire de satisfaire tout ou partie des obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges de payer tout ou partie de l'adjudication et des frais, le vendeur pourra revendre les biens dont il s'agit par folle enchère et dans les formes prescrites par la loi.

Si le prix de la nouvelle adjudication est inférieur à celui qui sera dû pour la première, le fol enchérisseur sera tenu et contraint au paiement de la différence.

Dans le cas où le prix de la seconde adjudication serait supérieur à la première, la différence appartiendra au vendeur.

En aucun cas, le fol enchérisseur ne pourra répéter, soit contre le nouvel adjudicataire, soit contre le vendeur, les frais de vente, d'enregistrement ou autres qu'il aurait payés et qui profiteraient au nouvel adjudicataire, lequel n'aura en conséquence, ni à les payer, ni en tenir compte à personne.

RECEPTION DES ENCHERES :

Les acquéreurs sont tenus d'enchérir par enchère de **100.00 euros minimum**. L'adjudication sera prononcée au profit du plus offrant et du dernier enchérisseur.

Les enchères ne seront reçues qu'autant qu'elles auront été portées de vive et intelligible voix par des personnes connues et solvables.

Pour assurer l'exécution de cette clause, seules ne sont admises à enchérir que les personnes qui auront déposé entre les mains de l'Officier vendeur, un chèque certifié de banque à titre de cautionnement qui ne saurait être au moins égal à 2 000.00 euros.

Cette somme sera immédiatement rendue au déposant qui n'aura pas été déclaré adjudicataire pour l'adjudication et les charges y afférentes.

L'adjudication sera parfaite et les documents justificatifs seront remis uniquement lors de la vérification du bon encaissement du chèque.

JURIDICTION :

L'adjudicataire sera tenu d'élire domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce de PAU (64000) et de le faire constater dans le procès-verbal d'adjudication à défaut de quoi domicile sera élu de plein droit en l'Etude de l'Officier vendeur à savoir en la SCP « Caroline CAVALIER Sylvain JOVE » 11 Rue d'Orléans à PAU (64000). Les frais de cette élection de domicile, soit 180.00 euros HT, étant à la charge de l'adjudicataire.

REMISE DES TITRES :

Après entières exécutions des clauses et conditions immédiatement exigibles de l'adjudication, il sera remis à l'adjudicataire un certificat constatant son achat et une copie certifiée conforme des présentes et du procès-verbal d'adjudication.

MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES :

Le présent cahier des charges pourra être modifié, s'il y a lieu, jusqu'au moment de l'adjudication. Ces modifications seront mentionnées avant la mise aux enchères dans le procès-verbal d'adjudication.

DEPOT DU CAHIER DES CHARGES :

Le présent cahier des charges est déposé en Minutes en l'Etude de l'Officier vendeur sise 11 Rue d'Orléans à PAU (64000), SCP « Caroline CAVALIER Sylvain JOVE » et communication en est librement donnée sur le site de l'Etude : <http://www.pau-huissier.com/>

Fait à PAU (64000) le 27 Avril 2018

Pièces annexées au présent :

- Acte de décès
- Attestation mairie du 15/02/2017
- Courrier mairie du 19/01/2018
- Déclaration administrative du 28/12/2011
- Arrêté préfectoral n°2010-172-1 du 21/06/2010



Transcription de décès n° 141
Alain BEIGBEDER

Transcription de l'acte de décès de Alain BEIGBEDER dressé le trois juin deux mille treize à PAU-----
(Pyrénées-Atlantiques)-----

Le trente et un mai deux mille treize, à treize heures trente minutes, est décédé à PAU-----
(Pyrénées-Atlantiques), 4 boulevard Hauterive, Alain BEIGBEDER, né à ORTHEZ (Pyrénées-Atlantiques),-----
le cinq novembre mil neuf cent soixante deux, Technicien Régleur, domicilié à ORTHEZ-----
(Pyrénées-Atlantiques), 23 rue Bourg Vieux, fils de Pierre René BEIGBEDER, et de Jeanne Marie Thérèse-----
LACHAUSSÉE, divorcé de Gaétane Mathilde Sandrine RAOULT.-----

Dressé le trois juin deux mille treize à onze heures trente neuf minutes, sur la déclaration de Lionel-----
MARTINEZ DE POZO, âgé de 35 ans, gérant de société, domicilié à SIROS (Pyrénées-Atlantiques), qui-----
lecture faite et invité à lire l'acte, a signé avec Nous, Martine LARROUY, Officier de l'Etat Civil par-----
délégation du Maire.-----

Acte transcrit par Nous, Geneviève FOIX, Fonctionnaire Territoriale, Officier de l'Etat Civil par délégation-----
du Maire, le sept juin deux mille treize à neuf heures trente huit minutes.-----

Copie intégrale certifiée conforme
selon le procédé de traitement informatisé

A ORTHEZ (Pyrénées-Atlantiques)

Le 15 février 2017

L'officier d'état civil

« Pour le Maire et par délégation »





Orthez

La [Re]belle

Je soussigné, Yves DARRIGRAND Maire de la Ville d'ORTHEZ, atteste que la licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie, délivrée le 28 décembre 2011 au nom de la SARL B&N 1-5 rue Aristide Briand à ORTHEZ, n'a pas été transférée et reste toujours enregistrée en mairie.

Fait à ORTHEZ, le 15 février 2017

Le Maire d'ORTHEZ,
Yves DARRIGRAND



Copie certifiée conforme



Reçu le 26 JAN. 2018

Orthez

La [Re]belle

Pôle Services fonctionnels
Affaire suivie par : FE/LN
Nos réf : FE 5
Objet : Débit de boissons M. BEIGBEDER

Maître JOVE Sylvain
11 Rue d'Orléans
64000 PAU

Orthez le, 19 janvier 2018

Maître,

Suite à votre courrier en date du 11 janvier dernier, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe la copie certifiée conforme de l'attestation du 15 février 2017.

Je vous confirme que cette licence est transférable au niveau de la région Nouvelle Aquitaine.

D'autre part, je vous informe, après confirmation des services de la Préfecture, que je ne peux vous délivrer le récépissé suite au dépôt de la déclaration de l'intéressé.

En effet, seul le propriétaire de la licence 4 en est détenteur. Les services de la Mairie d'Orthez ne possèdent que la déclaration en date du 28 décembre 2011.

Restant à votre disposition,

Je vous prie de croire, Maître, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire d'Orthez,
Emmanuel HANON



IV Exploitant (s)

Je soussigné(e) M. Mme Mlle

Je soussigné(e) M. Mme Mlle

Nom : BEIGBEDER

Nom :

Prénom : Alain

Prénom :

Date de naissance : 05.11.1962

Date de naissance :

Lieu de naissance : ORTHEZ

Lieu de naissance :

Nationalité : Française

Nationalité :

Agissant en qualité de : Gérant

Agissant en qualité de :

(2) Date d'obtention du

permis d'exploitation : 11/12/2011

(2) Date d'obtention du

permis d'exploitation :

permis de vente de boissons
alcooliques la nuit :

permis de vente de boissons
alcooliques la nuit :

V Déclaration (1)

Déclare vouloir ouvrir, exploiter, transférer à partir du 12 Janvier 2012
..... le débit de boissons susvisé, et certifie ne pas être justiciable des
articles L. 3336-1, L. 3336-2 et L. 3336-3 du code de la santé publique.

Fait à ORTHEZ, le 28 Décembre 2011

Signature du déclarant :



(1) cocher la case utile (2) Pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les débits de boissons à emporter qui vendent des boissons alcooliques la nuit.
Les renseignements figurant sur cet imprimé seront utilisés pour la mise à jour d'un fichier informatisé, soumis aux droits d'accès en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés



PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA
RÉGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE N° 2010-172-1
RÈGLEMENTANT LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES
ET CELLE DE TABAC MANUFACTURÉ
DANS LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-17, R. 571-25 à R. 571-30 ;

VU le code de la santé publique, notamment le livre III de la troisième partie des parties législative et réglementaire ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 314-1 et D. 314-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer, sur l'ensemble du département, les conditions de fonctionnement des débits de boissons, ainsi que la vente à emporter de boissons alcooliques, dans le but de préserver la sûreté, la tranquillité, la salubrité et l'ordre publics, et d'inscrire cette réglementation dans le cadre de la lutte contre l'insécurité routière et toutes les formes de délinquance liées à la surconsommation de boissons alcooliques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Titre Ier – Horaires de fonctionnement des débits de boissons

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servis des boissons à consommer sur place :

- les débits de boissons permanents dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 2e, 3e ou 4e catégorie, selon l'article L. 3331-1 du code de la santé publique ;

- les débits de boissons temporaires autorisés conformément aux articles L. 3334-2 ou L. 3335-4 du code de la santé publique ;
- les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant ».

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux débits de boissons permanents ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse qui sont régis par le titre II.

Art. 2. – Sauf dispositions particulières prévues aux articles suivants, l'heure limite de fermeture des établissements visés à l'article 1er est fixée à 2 heures.

L'ouverture ne peut avoir lieu avant 6 heures pour les débits permanents, et 8 heures pour les débits temporaires.

Art. 3. – Les établissements mentionnés à l'article 1^{er} peuvent rester ouverts toute la nuit, aux occasions suivantes :

<u>Noël</u>	: nuit du 24 au 25 décembre,
<u>Jour de l'an</u>	: nuit du 31 décembre au 1 ^{er} janvier,
<u>Fête nationale</u>	: nuit du 13 au 14 juillet, nuit du 14 au 15 juillet.

Des dérogations peuvent, en outre, être accordées par le préfet pour des manifestations d'intérêt national ou international.

Art. 4. – A l'occasion de la fête de la musique, les maires peuvent autoriser les débits de boissons de leur commune à rester ouverts jusqu'à 3 heures, la nuit du 21 au 22 juin.

Art. 5. – A l'occasion de manifestations locales, les maires peuvent retarder à 4 heures la fermeture des débits de boissons permanents de leur commune, à raison d'une nuit dans l'année.



Cette dérogation peut être étendue individuellement aux organismes gestionnaires de débits de boissons temporaires, qui jouent un rôle d'animation permanent dans la commune et ne se limitent pas à la vente de boissons à l'occasion de ces manifestations. L'extension de cette dérogation est, en outre, subordonnée à la souscription d'engagements de bonne pratique en matière de vente d'alcool, comportant notamment le suivi, par un responsable de l'organisme gestionnaire du débit temporaire, d'une journée de sensibilisation organisée en lien avec la préfecture et portant sur la réglementation et les risques liés à la consommation d'alcool. Ces engagements de bonne pratique sont décrits dans une convention passée entre la commune et l'organisme gestionnaire du débit de boissons temporaire.

Dans les communes issues d'une fusion, la dérogation susvisée peut être accordée annuellement, sous les mêmes conditions, par le maire, dans le ressort de chaque commune associée.

Les maires des communes de 10 000 habitants et plus peuvent utiliser, en lieu et place d'une fermeture annuelle à 4 heures, un crédit de deux heures réparti sur deux jours.

L'arrêté municipal accordant la dérogation prévue au présent article, ainsi que les autorisations éventuelles de débits temporaires pour la même date, doivent être portés à la connaissance des services de police ou de gendarmerie au minimum huit jours avant la date prévue pour la manifestation.

Art. 6. – Sur demande du maire et sous réserve du respect de l'ordre public, de la santé, de la tranquillité et de la moralité publiques, une seconde autorisation dérogatoire jusqu'à 4 heures, peut être accordée dans l'année aux débits de boissons permanents, par le préfet ou le sous-préfet compétent, après avis des services de police ou de gendarmerie.

Dans les mêmes conditions, cette seconde autorisation dérogatoire jusqu'à quatre heures peut être étendue aux débits de boissons temporaires sous réserve de la souscription et du respect des engagements de bonne pratique en matière de vente d'alcool mentionnés au deuxième alinéa de l'article 5.

Les demandes de dérogation doivent être adressées au préfet ou au sous-préfet compétent au moins vingt jours avant la date de la manifestation, par le maire qui, en ce qui concerne les débits de boissons temporaires, certifie que les engagements de bonne pratique sont respectés par les organismes concernés et joint une copie des conventions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 5.

Art. 7. – Les débits de boissons exerçant une activité de restaurant, casino, bowling, dont l'ouverture de nuit correspond de manière habituelle à des besoins dûment constatés en la matière, notamment les établissements de restauration situés en dehors des agglomérations sur des routes nationales classées « grands itinéraires », peuvent être autorisés à rester ouverts selon un régime dérogatoire fixé au cas par cas.

Les demandes de dérogation (initiales ou pour renouvellement) doivent être adressées par l'exploitant en titre, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, pour l'arrondissement chef-lieu ou aux sous-préfectures de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie pour chacun de ces deux arrondissements. Elles sont présentées au moins six semaines avant la date de leur prise d'effet souhaitée.

Les autorisations sont accordées à titre personnel à l'exploitant en titre, par arrêté du préfet, ou du sous-préfet compétent, après avis du maire et enquête administrative, pour une durée maximum d'un an, et peuvent, le cas échéant, être renouvelées.

Ces autorisations ont un caractère précaire et révocable, et peuvent être supprimées à tout moment pour des motifs d'ordre public ou d'opportunité, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Art. 8. – Sous réserve d'en avoir préalablement informé le maire de la commune, les restaurateurs peuvent, à l'occasion de repas de mariage, laisser leur restaurant ouvert toute la nuit.

Titre II – Etablissements avant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse.

Art. 9. – Le titre 1^{er} n'est pas applicable aux établissements de type "discothèques" visés aux articles L. 314-1 et D. 314-1 du code du tourisme, qui sont autorisés à pratiquer les horaires suivants :

- heures d'ouverture :
 - . à partir de 20 heures les jours de la semaine,
 - . à partir de 14 heures 30 les samedis, dimanches et fêtes légales,
- heure de fermeture : 7 heures du matin.

La liste des établissements bénéficiant des dispositions des articles L. 314-1 et D. 314-1 du code du tourisme est fixée par arrêté préfectoral, au vu d'un dossier présenté pour chaque établissement par l'exploitant en titre et comportant :

- un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que le code APE délivré par l'INSEE,

- le rapport de la dernière visite de la commission de sécurité attestant du classement en établissement recevant du public de type P,

- l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue à l'article R. 571-29 du code de l'environnement,

- une copie du contrat général de représentation souscrit auprès de la SACEM en qualité de discothèque,

- les horaires envisagés d'ouverture et de fermeture,

Art. 10. – Toute vente de boissons alcooliques est interdite dans l'heure et demie précédant l'heure affichée de fermeture des établissements mentionnés à l'article 7 en application de l'article D. 314-1 du code du tourisme.

Dans la demi-heure précédant l'heure limite de vente des boissons alcooliques visée au précédent alinéa, sont interdits :

- tout procédé publicitaire sonore ou lumineux (en dehors de la décoration habituelle) incitant à la vente ou à la consommation de boissons alcooliques,

- toute remise sur le prix habituel de vente des boissons alcooliques.

Titre III – Zones protégées.

Art. 11. – En application des articles L. 3335-1 et L. 3511-2-2 du code de la santé publique et sans préjudice des droits acquis, les débits de boissons à consommer sur place de 2e, 3e et 4e catégories et les lieux de vente de tabac manufacturé ne peuvent être établis, autour des édifices et établissements ci-après,

- Dans les communes de moins de 500 habitants, dans un rayon inférieur à 30 mètres,

- Dans les communes de 501 à 10 000 habitants, dans un rayon inférieur à 50 mètres,

- Dans les communes de plus de 10 000 habitants, dans un rayon inférieur à 100 mètres :

- 1) Edifices consacrés à un culte quelconque ;
- 2) Cimetières ;
- 3) Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;
- 4) Etablissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- 5) Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;
- 6) Etablissements pénitentiaires ;

- 7) Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air ;
- 8) Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Art. 12. – Les distances indiquées à l'article 11 sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

Titre IV – Vente à emporter de boissons alcooliques

Art. 13. – La vente à emporter des boissons alcooliques définies aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 3321-1 du code de la santé publique est interdite, dans l'ensemble des communes du département, de 22 heures à 6 heures, sans préjudice des dispositions plus restrictives prévues à l'article L. 3322-9 du code de la santé publique.

Art. 14. – Sont abrogés :

- les arrêtés n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007 et n° 2009-26-1 du 26 janvier 2009 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- l'arrêté n° 2008-108-1 du 17 avril 2008 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- l'arrêté n° 2008-354-5 du 19 décembre 2008 réglementant la vente à emporter des boissons alcooliques.

Art. 15. – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et affiché dans chaque commune, et dont une copie est adressée aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Pau et de Bayonne.

Fait à Pau, le **21 JUIN 2010**

Le préfet,



Philippe REY